

## Dispositions contractuelles

### 1. Etendue des prestations

Le service d'entretien comprend le contrôle visuel et fonctionnel à intervalles réguliers des parties d'installation.

La liste de contrôle fait partie intégrante du présent contrat. À chaque contrôle, le mandataire établit un rapport d'inspection détaillé des installations et/ou parties d'installation au moyen de la liste de contrôle à l'intention du mandant.

Les travaux destinés à supprimer des dérangements ou à éliminer des défauts et des dommages dus à une utilisation inappropriée de l'installation, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers ne font pas partie du service d'entretien ordinaire. Les éventuelles réparations doivent être effectuées selon une offre séparée ou après accord sur les prix.

### 2. Tarif forfaitaire

Le tarif forfaitaire pour tous les travaux d'entretien convenus et à effectuer, inclus les frais de déplacement hors TVA. Le contrôle est facturé après chaque visite. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Après l'expiration de la durée contractuelle initiale, toute adaptation tarifaire éventuelle est communiquée au plus tard trois mois avant son échéance.

A partir de 3 maintenances, la facturation sera faite annuellement. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

### 3. Fréquence des visites de contrôle

La visite d'entretien a lieu tous les 2 ans, respectivement tous les 4 ans pour le détartrage du boiler et chaque année pour l'entretien de l'adoucisseur. Le préposé à l'entretien détermine en principe l'heure exacte de la visite d'un commun accord avec le mandant.

En cas d'incapacité de pouvoir accéder aux installations, causée par l'absence du résidant non annoncée 24h à l'avance au mandataire, ce dernier se réserve le droit de facturer la totalité du contrat après son passage.

### 4. Responsabilité

Le mandataire garantit une exécution professionnelle et irréprochable des travaux d'entretien. Il ne répond pas des dérangements, défauts et dommages qui n'ont pas pu ou dû être identifiés lors d'un contrôle visuel ordinaire ou qui sont dus à l'utilisation inappropriée de l'installation vétuste, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers.

### 5. Droits de garantie

Les éventuels droits de garantie du propriétaire de l'installation sont réservés. Les travaux de contrôle et de nettoyage, ainsi que le remplacement de pièces d'usure, n'interrompent pas la prescription.

### 6. Elimination de dérangements et de dommages non stipulée dans le contrat d'entretien

Si, entre deux visites de contrôle, le mandant constate des dérangements, des défauts ou des dommages, il en informe le mandataire.

Les dérangements et les dommages constatés par le mandataire lors de ses contrôles, et dont l'élimination ne relève pas du service d'entretien ordinaire, doivent être annoncés immédiatement au mandant.

Le mandataire adresse une offre par écrit au mandant afin d'éliminer les dérangements, les défauts et les dommages dont l'élimination ne relève pas des travaux d'entretien ordinaires.

Ces travaux sont uniquement exécutés sur mandat. Les cas d'urgence exigeant une intervention immédiate, afin de restreindre le dommage, font exception à cette règle.

### 7. Obligation d'entretien légale

La conclusion du présent contrat ne délie pas le propriétaire de l'installation de ses éventuelles obligations d'entretien légales.

### 8. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, l'année de sa signature comptant pour une année entière. (ou « Il est réputé prendre effet dès le début de l'année de sa signature »). Dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit six semaines avant l'expiration du délai, le contrat se prolonge tacitement pour une nouvelle durée de quatre ans.

En cas de changement de propriétaire de l'installation, chacune des parties peut résilier le présent contrat avec effet immédiat. Toutefois, le mandant devra s'acquitter du solde dû au jour de la résiliation.

### 9. Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat ainsi que tout avenant requièrent la forme écrite.

### 10. For

Le for pour tous les litiges découlant du présent contrat est au siège du mandataire.

### 11. Obligation d'annoncer tout changement de propriétaire

Le mandant doit annoncer tout changement de propriétaire dans les 3 mois suivant la cession du bien concerné par le présent contrat.

### 12. Dispositions particulières

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....